

RÈGLEMENT NUMÉRO 1530

Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et d'autres dispositions concernant les taxes et compensations pour l'exercice financier 2018

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à la séance du 18 décembre 2017, accompagné du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1

1.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière générale, comportant plusieurs taux en fonction des catégories identifiées ci-après, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2 Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent aux présentes à l'exception de celles relatives au dégrèvement. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

1.3 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes, savoir :

- a) la catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) la catégorie des immeubles industriels;
- c) la catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) la catégorie des terrains vagues desservis;
- e) la catégorie des immeubles agricoles;
- f) la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.4 Taux de base

Le taux de base est fixé à **quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux de base constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **un dollar et vingt-deux cents (1,22 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **un dollar et cinquante-huit cents (1,58 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **quatre-vingt-dix-sept cents (0,97 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **un dollar et deux cents (1,02 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **quatre-vingts cents (0,80 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE 2 – IMPOSITION DE LA TAXE D'AFFAIRES

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative de la municipalité qui exerce, à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, une taxe d'affaires au taux de **six pour cent (6 %)**.

Cette taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci.

La municipalité octroie, pour l'exercice financier 2018, un crédit de taxe d'affaires, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 237 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aux occupants de certains établissements d'entreprise de moindre valeur locative.

La municipalité fixe à « 2 » le coefficient visé au deuxième alinéa dudit article 237 et fixe à « 3,5 % » le taux de référence visé au troisième alinéa dudit article 237.

CHAPITRE 3 – COMPENSATION VIDANGES

ARTICLE 3

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **unité de logement** » : une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 4

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables est imposée et prélevée chaque année selon les catégories d'usagers qui suivent bénéficiant du service :

- a) 132,50 \$ par unité de logement ou de local;
- b) 66,25 \$ par unité de chalet sauf si cette unité est habitée à l'année. Dans ce dernier cas la compensation est de 132,50 \$;

- c) pour tout immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement ou de local, ou de tout autre établissement, et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
- d) le nombre d'unité de logement, de chalet ou de local ou de tout autre établissement est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 5

Les compensations pour les services de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables sont payables à l'avance en même temps que la taxe foncière générale et doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Ces compensations sont exigibles, que les services soient utilisés ou non, à moins d'être exempté, en tout ou en partie, de ces services et du paiement de ces compensations en vertu de l'article 6.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'un immeuble duquel est exigée une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ou une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables peut être exempté, en tout ou en partie, de ce service et du paiement de la compensation fixée par le présent règlement, s'il démontre à la Ville qu'il ou que l'un de ses locataires contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour tout ou partie de ce service, et ce, en complétant, en signant et en produisant au Service des finances de la Ville, selon le cas, l'un des formulaires joints au présent règlement comme « Annexe 1-A » et comme « Annexe 1-B » pour en faire partie intégrante.

Si les conditions mentionnées au paragraphe précédent sont dûment remplies, le trésorier crédite, le cas échéant, à ce propriétaire le montant ci-après, en regard de la partie du service pour lequel il est exempté :

a) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures:

97,50 \$/unité de logement ou 97,50 \$/local	X	Nombre de jours au cours de 2018 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 2° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe <u>365 jours</u>
---	---	---

b) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables :

35,00 \$/unité de logement ou 35,00 \$/local	X	Nombre de jours au cours de 2018 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 3° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe <u>365 jours</u>
---	---	---

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EAU, L'ÉGOUT, LES VIDANGES ET LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 7

Les taxes foncières municipales, de même que les taxes ou compensations pour l'eau, sauf les taxes ou compensations pour l'eau imposées en fonction de la quantité d'eau fournie telle que mesurée au compteur, et l'égout imposées par le règlement numéro 554 (Règlement concernant les normes de

construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout) et amendements et les taxes ou compensations pour les vidanges imposées par le présent règlement et la compensation pour le service d'assainissement des eaux usées imposée par le règlement numéro 899 (Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers) et amendements doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le montant dû est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles sont, au choix du débiteur, payées en un versement unique ou en trois versements égaux.

Chacune de ces taxes ou compensations pour l'eau, l'égout et le service d'assainissement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 8

Le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes ou compensations décrites à l'article 7 sont les suivants :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° si le montant du compte est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
 - b) soit en trois versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième et le troisième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90^e) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième ou le troisième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90^e) jour.

ARTICLE 9

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE 5 – ÉCLAIRAGE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR L'AVENUE ARSENEAULT

ARTICLE 10

Une compensation de 150,00 \$ pour l'éclairage des propriétés privées situées sur l'avenue Arseneault est imposée et prélevée chaque année sur les immeubles bénéficiant de ce service.

CHAPITRE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA TAXE D'AFFAIRES

ARTICLE 11

La taxe d'affaires doit être payée en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le montant dû est égal ou supérieur à 300,00 \$, elle est, au choix du débiteur, payée en un versement unique ou en deux versements égaux.

ARTICLE 12

Le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe d'affaires sont les suivants :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° si le montant du compte est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
 - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et le deuxième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90^e) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90^e) jour.

ARTICLE 13

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE 7 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET LES CRÉANCES MUNICIPALES ET PÉNALITÉ SUR LES MONTANTS DE TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES

ARTICLE 14

Les taxes et les compensations municipales portent intérêt à raison de neuf pour cent (9 %) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Ce taux s'applique également à toutes les créances municipales impayées.

Une pénalité de 0.417 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554

ARTICLE 15

Le paragraphe c) de l'article 9.7.5 du règlement numéro 554 intitulé : « Règlement concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout », est remplacé par le suivant :

- « c) Service de vidange des fosses septiques ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du règlement numéro 1474 intitulé : « Règlement établissant un programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées » et amendements, le cas échéant : 100,00 \$ par fosse septique.

Toutefois, pour une résidence saisonnière, la Ville impose une compensation équivalente à cinquante pour cent (50 %) du montant indiqué au premier alinéa. »

CHAPITRE 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 899

ARTICLE 16

L'article 3.2 du règlement numéro 899 intitulé : « Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers », est remplacé par le suivant :

- « 3.2 La compensation pour les catégories d'usagers visées aux articles 3.1.1, 3.1.3 et 3.1.4 est de 50,00 \$.

Toutefois, pour une résidence saisonnière visée par la catégorie d'usagers de l'article 3.1.4., la Ville impose une compensation équivalente à cinquante pour cent (50 %) du montant indiqué au premier alinéa. »

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 14 du présent règlement prévalent sur toutes dispositions incompatibles d'autres règlements ou résolutions.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 JANVIER 2018, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 18-007.

Jean-Guy Dubois, maire

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	18 décembre 2017
Présentation du projet de règlement	18 décembre 2017
Adoption du règlement	15 janvier 2018
Entrée en vigueur	24 janvier 2018

Règlement n°1530

DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION ORDURES OU MATIÈRES RECYCLABLES

1° Je suis le propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____

2° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures par l'entreprise suivante :

Nom : _____
Adresse : _____

Début du contrat : _____
Fin du contrat : _____

3° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables par l'entreprise suivante :

Nom : _____
Adresse : _____

Début du contrat : _____
Fin du contrat : _____

4° J'annexe à la présente une pièce justificative émanant de l'entreprise ou des entreprises ci-haut mentionnées pour la période visée.

Par conséquent, je demande au Service des finances de la Ville de Bécancour d'être exempté du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et/ou des matières recyclables et du paiement de la compensation fixée par la Ville pour ce service.

Et j'ai signé à Bécancour, ce _____

Signature : _____

Règlement n°1530

**DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION
ORDURES OU MATIÈRES RECYCLABLES**

1° Je suis le locataire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____

2° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures par l'entreprise suivante :

Nom : _____
Adresse : _____

Début du contrat : _____
Fin du contrat : _____

3° Cet immeuble est actuellement desservi pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables par l'entreprise suivante :

Nom : _____
Adresse : _____

Début du contrat : _____
Fin du contrat : _____

4° J'annexe à la présente une pièce justificative émanant de l'entreprise ou des entreprises ci-haut mentionnées pour la période visée.

Par conséquent, je demande au Service des finances de la Ville de Bécancour d'exempter le propriétaire de l'immeuble du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et/ou des matières recyclables et du paiement de la compensation fixée par la Ville pour ce service.

Et j'ai signé à Bécancour, ce _____

Signature du locataire : _____